BRETAGNE
II SOL. 4 DEN.

Ce Jour dixiesme mars mil sept Cent trante huit avant Midy par devant les nottaires royaux a brest soussignez avec soumission et prorogation de Jurisdiction a celle de Lancienne baronnye du Chatel a Recouvrance, ont comparus en personnes Dame marie Daymé veuve et donnataire de deff. Messire Louis Charles Le Senechal sieur dauberville vivant Capitaine de brulot demeurante en cette ville et paroisse de brest dune part, et Le sr. Jacques Largenton Me pilotte entretenu et demlle Marguerite La Salle son Espouze fille de son dt Mary elle Le requerant bien et deubment authorisée demeurants pareillement en cettedite ville et paroisse de brest dautre part, Laquelle Dame dauberville a par cettes avec promesse de bonne et due garantye a La Couttume vendu cedé & transporté purement et simplement sauf neantmoins terme de Raquit de trois ans a compter du premier avril prochain auquel Jour Lesd. sr. & demlle Largenton acceptants entreront en Jouissance des heritages cyapres, et quy Echoiront aussy au premier Jour davril de Lannée Mil sept cents quarante un pour eux Leurs hoirs et causyants hereditairement a Jamais, scavoir Est en cettedte ville de brest Costé de Recouvrance paroisse de quilbignon quartier de La pointe un grand Jardin Rotturier cerné de Murailles avec un petit pavillon y Estant couvert dardoise cerné du Nort dautre Jardin a La demlle Imbert, du sud La poudriere, dorient La Rue ou chemin quy conduit a La poudriere, & doccidant Les

Remparts ainsy quils sont Escheut & aduenus a Lad.te Dame dauberuille auec dautres herettages des Successions de ses feu pere & Mere Suiuant Le au desir du partage fait Entre Elle & ses frere Le iour Le sixiesme Septembre mil sept cent quinze Reffere controlle a Vrest, La grosse duquel est signé au Vras ollivier greffier de Lescrittoire sans Reseruation Led.t Jardin Lesaulloy quitte de toutes charges Rentes & Reffrantes Relleuants de La Seigneurie du Chatelain Recouurance & actuellement tenue a Tiltre de ferme par Le s.r marchaix controlleur general des fermes du Roy pour Le temps de trois ans quy commenceront au premier avril prochain & En payer Par chacun an La somme de trante six Liures promettante Lad.te Dame dauberuille de Remettre aux d.ts s.r & dem.lle Laugenton Le bail quelle a passe auec Led. s.r marchaix pour Led. temps de trois ans sous Le premier avril prochain a peine de touts despens domages & Interests Lad.te Vente faitte & conuenue Entre parties pour Le prix & somme de six cent Liures que Lesd.ts s.r & dem.lle Laugenton ont presantement & a Veu de nous d.ts nottaires payé comptant aux Especes descus de six Liures du cours de ce Jour a Lad.te Dame dauberuille quelle a pris compte & transferé En ses possessions & dont Elle quitte Lesd.ts s.r & dem.lle Laugenton, au Moyen de tout quoy sest Lad.te Dame dauberuille demise & deuestue du fond propriette possession & jouissance dud.t Jardin Lesaulloy susdescribée & En a Vestu & saizy par Loctroy & tradition de cettes Lesd.ts s.r & dem.lle Laugenton consantante que ses derniers En cas quelle ne Leur fasse pas Le Remboursement dud.t sort principal Loyaux couts

Frais & Mises dans ledt temps de trois ans Et Ceux Expirez
quils prennent la pocession Réelle dans ledt Jardin pavillon &
Dependances Susuendus Et sy approprient soit par [illegible] laps de
temps ou autrement sans partye suivante appeller ny autre ministere de
Justice observée, Et pour Mettre Ce present lesd. Sr & damlle Laugenton
En lad. pocession lad.te Dame daubervill a donné tout pouvoirs aux
premiers nottaires Requis porteurs dune grosse du present Contract,
Convenu Entre partyes que lad.te Dame daubervill Venderesse payera
Elle Mesme par Mains auxd. Sr & damlle Laugenton acquereurs pendant
led.t temps de trois ans de terme de grace & de Requit la somme de
Trante Six livres par an prix de la ferme des heritages Susuendus
a Commencer au premier avril Mil Sept Cent Trante neuf Et ainsy
Continuer pendant lesd.ts trois ans par Cy sur Cas de Remboursemt
du sort principal loyaux couts frais & Mises lad.te Dame
Daubervill payera aussy les arrerages & prorata de lad.te Rente
Jusques au Jour dud.t Remboursement, promettante aussy lad.te dame
Daubervill En Cas quelle ne fasse pas led.t Remboursement de
Remettre auxd.ts Sr & damlle Laugenton Touts Les Tiltres &
Garants au Soutient de la propriette des heritages Susuendus
Meme Coppye sous sa Signature dun partage Susdatte & Ce le
Lendemain desd.ts trois ans de terme de grace Expiré aussy
a peine de touts depens domages & Inter. fait & passé
au Crest En lestude & au Rapport de Rami, lun de nous

Lautre presant soubs les signes desd. partyes & deux nos tres nottaires

Lesd. jour & an ainsy signé : Marie Daymé Dauberville, Jacques

Laugenton, Marguerite Lasalle Gaultier nottaire Royal & Jamin

autre nottaire Royal Registrature controllé & insinué a Brest le

dixiesme mars mil sept cent trante huit Receu unze livres huit

sols signé Degirard

Les frais du presant contract controlle Insinuation timbre
Et Vellin du tout ont Esté payez par madame dauberville
suivant le Receu que je luy en ay donné sur la grosse
allée Delivré

Jamin
no.re Royal

Receu copie sauf les droits de la seigneurie
a Brest ce 30 aout 1738 Lezernany